

PARTIE OFFICIELLE

Cf loi n° 1983/01 du 15 janvier 1983

LOI

LOI organique n° 83-01 du 15 janvier 1983

abrogeant et remplaçant l'article L 151 du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L 151 du Code électoral dispose que :

« En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 145, L 146, L 148 à L 150, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt-quatre

heures de la publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. »

Or l'une des innovations du nouveau Code électoral est de confier à la Cour suprême le contrôle des élections. L'intervention de la Cour d'Appel est donc une survivance de l'ancien Code, qui ne se justifie pas. D'autant que l'arrêt de la Cour d'Appel serait susceptible de recours en cassation devant la Cour suprême, ce qui poserait de sérieux problèmes de délais. Si l'on ajoute que la « contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur » présente toutes les caractéristiques d'un recours pour excès de pouvoir, il paraît opportun de substituer la Cour suprême à la Cour d'Appel à l'article L 151.

Une loi organique est nécessaire dès lors qu'il s'agit du rôle de la Cour suprême. L'article L 151 devient donc LO 151.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du jeudi 9 décembre 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article L 151 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LO 151. — En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 145, L 142, L 148 à L 150, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures de la publication, se pourvoir devant la Cour suprême, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Habib THIAM.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE N° 69/82

abrogeant et remplaçant l'article L.151 du Code électoral.

Exposé des motifs

L'article L.151 du Code électoral dispose que :
"En cas de contestation d'un acte du **Ministre de l'Intérieur** fait en application des articles L.145, L.148 à L.150, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures de la publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête."

Or l'une des innovations du nouveau Code électoral est de confier à la Cour suprême le contrôle des élections. L'intervention de la Cour d'Appel est donc une survivance de l'ancien code, qui ne se justifie pas. D'autant que l'arrêt de la Cour d'Appel serait susceptible de recours en cassation devant la Cour suprême, ce qui poserait de sérieux problèmes de délais. Si l'on ajoute que la "contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur" présente toutes les caractéristiques d'un recours pour excès de pouvoir, il paraît opportun de substituer la Cour suprême à la Cour d'Appel à l'article L.151.

Une loi organique est nécessaire dès lors qu'il s'agit du rôle de la Cour suprême. L'article L.151 devient donc L.O. 151.

Abdoulaye NIANG,
Député P.S.

181575

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

s u r

La Proposition de loi organique n° 69/82 abrogeant et remplaçant l'arti-
cle L. 151 du Code Electoral.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Comme vous le savez, l'une des innovations les plus importantes du Code électoral concerne le contrôle du scrutin, par la Cour Suprême, qui connaît également du contentieux électoral.

L'intervention de la Cour d'Appel qui ressort de l'article L. 151 actuel n'est pas, de ce fait, conforme à l'esprit nouveau, d'autant que l'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de recours en cassation devant la Cour Suprême.

C'est pour ces deux raisons que la proposition de loi n° 69/82 a été déposée pour substituer la Cour Suprême à la Cour d'Appel dans le libellé de l'article L. 151.

Vous comprendrez, par ailleurs, qu'il soit nécessaire qu'intervienne une loi organique puisqu'il s'agit de conférer à la Cour Suprême une nouvelle attribution. L'article L. 151 ainsi modifié devient alors LO 151.

Cette proposition de loi qui a rencontré l'agrément du gouvernement, représenté à la Commission de la Législation, réunie le 7 Décembre 1982, par le Ministre de l'Intérieur, n'a suscité aucun débat puisqu'il contribue à parfaire la cohérence juridique du Code électoral.

Aussi, votre commission qui l'a adoptée à l'unanimité vous recommande t-elle d'en faire autant.